#### Sous-section 1 Usages additionnels autorisés

**718.** Les usages suivants sont autorisés en tant qu'usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Commerce et services (C) » :

- 1. un usage principal autorisé en vertu du titre 7 faisant partie du même sous-groupe d'usages ou groupe d'usages, selon le cas applicable, que l'usage principal, à l'exception d'un usage principal :
  - a. du groupe d'usages « Commerce à incidence (C4) »;
  - dui fait l'objet d'une disposition particulière qui lui est spécifiquement applicable en vertu d'une sous-section 8 des chapitres 2 à 16 du titre 7 ou d'une grille d'exception à l'annexe B;
  - c. autorisé à titre d'usage conditionnel;
- 2. un bureau ou une activité administrative ou de gestion des affaires relié à l'usage principal;
- 3. un service d'impression et de publicité relié à l'usage principal;
- 4. la vente au détail ou la location de biens en lien avec l'usage principal;
- 5. l'installation, la réparation et l'entretien d'un produit vendu sur place;
- 6. un service postal;
- 7. un guichet automatique;
- 8. l'exploitation d'au plus trois appareils de jeu mécanique ou électronique excluant les appareils de loterie vidéo visés à l'article 36.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (RLRQ c. L-6);
- 9. les usages suivants destinés exclusivement aux travailleurs de l'établissement :
  - a. une cafétéria ou des activités de restauration;
  - b. un service de garderie;
  - c. une salle récréative et d'amusement;
  - d. un gymnase ou une salle de sport;
  - e. un centre de conditionnement physique;
  - f. une salle de prière;
  - g. un service de santé ou une infirmerie
  - h. un service de santé et de bien-être;
- 10. la culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place;
- 11. un service d'autopartage;
- 12. un restaurant pour un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce de services (C2a) »;
- 13. les usages suivants pour un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce de vente au détail (C2b) » :
  - a. un restaurant;
  - b. la fabrication sur place de produits destinés à être vendus dans l'établissement où ils sont fabriqués, incluant un atelier d'artiste ou d'artisan;
  - c. la vente au détail de gaz sous pression dans des bouteilles d'au plus 9,1 kg, sans remplissage sur place;
- 14. un service de toilettage pour animaux domestiques uniquement pour l'usage principal « vente au détail d'animaux de maison (animalerie) (5965) »;
- 15. les usages suivants pour un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce de restauration (C2c) » :
  - a. la présentation de spectacles;
  - b. la préparation sur place d'aliments pour fins de vente au détail;
  - c. un débit de boisson;
- 16. les usages suivants pour un usage principal du sous-groupe d'usages « Commerce d'hébergement (C2d) » de plus de 5 unités d'hébergement offertes en location :
  - a. un dépanneur;
  - b. un restaurant;



- c. un débit de boisson;
- d. la présentation de spectacles;
- e. une salle de danse;
- f. l'exploitation d'appareils de jeu mécanique, incluant le billard, ou électronique;
- g. une salle de réunions;
- h. un centre de conférences et de congrès;
- i. une salle de réception ou de banquet;
- j. les usages suivants destinés exclusivement aux clients de l'établissement :
  - i. un service de garderie;
  - ii. une salle récréative et d'amusement;
  - iii. une bibliothèque;
  - iv. un gymnase;
  - v. une salle de sport;
  - vi. une piscine intérieure ou extérieure;
  - vii. un centre de conditionnement physique;
  - viii. un terrain de sport extérieur;
  - ix. un service de soins esthétiques personnels (ex. : beauté, coiffure, capillaire, etc.);
  - x. un service de massothérapie;
  - xi. un service de santé et de bien-être:
- 17. les usages suivants pour un usage principal du sous-groupe d'usages « commerce de divertissement léger (C2e) » :
  - a. un restaurant;
  - b. la présentation de spectacles;
  - c. un débit de boisson;
- 18. les usages suivants pour un usage principal du groupe d'usages « Débit de boisson (C3) » :
  - a. un restaurant;
  - b. la fabrication de boissons fermentées ou distillées;
  - c. la présentation de spectacles;
  - d. une salle de danse;
  - e. l'exploitation d'appareils de jeu mécanique, incluant le billard, ou électronique;
- 19. les usages suivants pour un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » :
  - a. un lave-auto;
  - b. un restaurant;
  - c. un dépanneur;
  - d. la vente au détail de gaz sous pression dans des bouteilles d'au plus 9,1 kg, sans remplissage sur place.

#### Sous-section 2 Dispositions générales

**719.** Un usage additionnel à un usage principal de la catégorie d'usages « Commerce et services (C) » doit être conforme aux dispositions générales suivantes, à l'exception des usages additionnels « service d'autopartage », « culture à des fins commerciales, sauf la culture du cannabis, sans vente des produits récoltés sur place », « piscine extérieure », « terrain de sport extérieur » et des usages additionnels à un usage principal du groupe d'usages « Poste d'essence et station de recharge (C6) » :

- 1. la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal, sauf lorsque l'usage principal n'occupe aucune superficie de plancher;
- 2. à moins d'indication contraire, notamment à moins que l'usage principal n'occupe aucune superficie de plancher, l'usage additionnel doit être :
  - a. exercé entièrement à l'intérieur des locaux occupés par l'établissement de l'usage principal;



b. doit être accessible par un accès commun avec l'établissement de l'usage principal.

CDU-1-1, a. 189 (2023-11-08);



#### **NOTE: USAGE ADDITIONNEL**

Un usage additionnel peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à l'usage commercial, institutionnel, récréatif ou industriel ou d'un bâtiment accessoire d'un équipement de service public. En effet, il faut considérer que le bâtiment accessoire constitue un local occupé par l'établissement principal.

Numéro d'interprétation: 0010GEN - int - ext - 719., 722., 725., 728., 731.

### Sous-section 3 Dispositions particulières

**720.** En plus des dispositions générales, les usages additionnels identifiés au tableau suivant doivent être conformes aux dispositions particulières qui y sont prescrites :

Tableau 141. Dispositions particulières à certains usages additionnels à un usage principal de la catégorie d'usages « Commerce et services (C) »

ot services (o) "		
Usage principal	Usage additionnel	Dispositions particulières
Usage du sous- groupe d'usages « Commerce de services (C2a) »	Restaurant	Un restaurant est autorisé conformément aux dispositions suivantes :  1. la superficie de plancher occupée par le restaurant ne doit pas excéder 10 % de la superficie de plancher totale de l'établissement de l'usage principal;  2. une terrasse commerciale d'une superficie au sol au plus équivalente peut être aménagée à l'extérieur pour desservir ce restaurant, et ce, conformément à la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5.
Usage du sous- groupe d'usages « Commerce de vente au détail (C2b) »	Restaurant	Un restaurant est autorisé conformément aux dispositions suivantes :  1. la superficie de plancher occupée par le restaurant ne doit pas excéder 10 % de la superficie de plancher totale de l'établissement de l'usage principal; 2. une terrasse commerciale d'une superficie au sol au plus équivalente peut être aménagée à l'extérieur pour desservir ce restaurant, et ce, conformément à la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5 .
	Fabrication sur place de produits destinés à être vendus dans l'établissement où ils sont fabriqués, incluant un atelier d'artiste ou d'artisan	Les produits fabriqués sont uniquement destinés à une vente au détail au sein de l'établissement de l'usage principal.



Usage principal	Usage additionnel	Dispositions particulières	
	Vente au détail de gaz sous pression dans des bouteilles d'au plus 9,1 kg, sans remplissage sur place	<ul> <li>La vente au détail de gaz sous pression dans des bouteilles d'au plus 9,1 kg, sans remplissage sur place, est autorisée conformément aux dispositions suivantes :</li> <li>1. les bouteilles doivent être étalées dans une étagère sécurisée située à l'extérieur d'un bâtiment, et ce, à au moins 1,5 m d'une ligne de terrain;</li> <li>2. la superficie au sol occupée par cette étagère ne doit pas excéder 5 m².</li> </ul>	4
Usage du sous- groupe d'usages « Commerce de restauration (C2c) »	Débit de boisson	<ol> <li>Un débit de boisson est autorisé conformément aux dispositions suivantes :</li> <li>la superficie de plancher occupée par le débit de boisson ne doit pas excéder 20 % de la superficie de plancher totale de l'établissement de l'usage principal;</li> <li>l'espace occupé par le débit de boisson doit être délimité par une séparation physique d'une hauteur d'au moins 1 m, à l'exception des accès destinés à la clientèle.</li> </ol>	5
Usage du sous- groupe d'usages « commerce d'hé- bergement (C2d) » comprenant plus de 5 unités d'héberge- ment en location	Restaurant	Un restaurant est autorisé conformément aux dispositions suivantes :  1 la superficie de plancher occupée par le restaurant ne doit pas excéder 20 % de la superficie de plancher totale de l'établissement de l'usage principal;  2. une terrasse commerciale d'une superficie au sol au plus équivalente peut être aménagée à l'extérieur pour desservir ce restaurant, et ce, conformément à la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5.	6
	Débit de boisson	La superficie de plancher occupée par le débit de boisson ne doit pas excéder 10 % de la superficie de plancher totale de l'établissement de l'usage principal, sans excéder 100 m <sup>2</sup> .	7
	Salle de réunions ou un centre de conférence et de congrès	La superficie de plancher occupée par une salle de réunions ou un centre de conférence et de congrès ne doit pas excéder 150 m <sup>2</sup> .	8
	Salle de réception ou de banquet	La superficie de plancher occupée par la salle de réception ou de banquet ne doit pas excéder 150 m².	9
	Service de garderie	Un terrain de jeu ou un espace de détente peut être aménagé à l'extérieur pour desservir le service de garderie.	10
	Service de santé et de bien-être	Une partie des activités d'un service de santé et de bien-être peut être exercée à l'extérieur.	11



Usage principal	Usage additionnel	Dispositions particulières	
Usage du sous- groupe d'usages « commerce de di- vertissement léger (C2e) »	Restaurant	Un restaurant est autorisé conformément aux dispositions suivantes :	12
		<ol> <li>la superficie de plancher occupée par le restaurant ne doit pas excéder 10 % de la superficie de plan- cher totale de l'établissement de l'usage principal;</li> <li>une terrasse commerciale d'une superficie au sol au plus équivalente peut être aménagée à l'exté- rieur pour desservir ce restaurant, et ce, confor- mément à la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5.</li> </ol>	
	Débit de boisson	La superficie de plancher occupée par le débit de boisson ne doit pas excéder 10 % de la superficie de plancher totale de l'établissement de l'usage principal.	13
Usage du groupe d'usages « débit de boisson (C3) »	Fabrication de boissons fermentées ou distillées	La superficie de plancher occupée par la fabrication de boissons fermentées ou distillées ne doit pas excéder 200 m².	14
Usage du groupe d'usages « poste d'essence et station de recharge (C6) »	Vente au détail de gaz sous pression dans des bouteilles d'au plus 9,1 kg, sans remplissage sur place	La vente au détail de gaz sous pression dans des bouteilles d'au plus 9,1 kg, sans remplissage sur place, est autorisée conformément aux dispositions suivantes :  1. les bouteilles doivent être étalées dans une étagère sécurisée située à l'extérieur d'un bâtiment, et ce, à au moins 1,5 m d'une ligne de terrain;  2. la superficie au sol occupée par cette étagère ne doit pas excéder 5 m².	15
Autres usages concernés	Guichet automatique	Un guichet automatique peut être situé à l'extérieur et n'a pas à être accessible par un accès commun avec l'établissement de l'usage principal, à la condition qu'il soit installé sur une façade du bâtiment principal abritant ledit établissement.	16
	Cafétéria ou des activités de restauration destinées ex- clusivement aux travailleurs de l'établissement	Une terrasse commerciale peut être aménagée à l'ex- térieur pour desservir la cafétéria ou les activités de restauration, et ce, conformément à la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 2 du titre 5.	17
	Service de garderie destiné exclusivement aux travail- leurs de l'établissement	Un terrain de jeu ou un espace de détente peut être aménagé à l'extérieur pour desservir le service de garderie.	18

